



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative au  
plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)  
de la commune d'Arbois (39)**

n°BFC-2020-2764

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2020-2764 reçue le 26/11/2020, déposée par la communauté de communes d'Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura (CCAPS), portant sur l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune d'Arbois ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura en date du 14/01/2021 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune d'Arbois (39) qui comptait 3314 habitants en 2018 (donnée INSEE) ;

Considérant que l'élaboration du PVAP de la commune d'Arbois relève de la rubrique n°8 bis du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les PVAP prévus à l'article L. 631-4 du code du patrimoine ;

Considérant que la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé en 2008 et qu'elle fait partie de la communauté de communes d'Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura (CCAPS) dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration ;

Considérant que la CCAPS n'est pas couverte par un SCoT applicable à ce jour ;

Considérant que le projet de PVAP est établi sur le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) actuellement en vigueur sur la commune ;

Considérant que le projet de PVAP vise à définir des prescriptions relatives à la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains, ainsi que des règles relatives à l'insertion des constructions neuves dans des secteurs sensibles ;

Considérant que le document identifie deux secteurs bâtis, « le cœur de ville élargi » et « les tissus 20ème », et un secteur d'identité paysagère regroupant « le ruban de la Cuisance », « les hameaux et écarts » et « l'écrin paysager » ;

Considérant que le PVAP vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au document d'urbanisme ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de PVAP ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables qui concernent la commune, notamment les sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) « Reculée des Planches-près-Arbois » et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, du même nom ;

Considérant que le projet de PVAP contribuera à la préservation du patrimoine bâti, des espaces et des paysages dans le respect de l'environnement et des principes de développement durable ;

Considérant que le document contient des préconisations afin de préserver la fonctionnalité des espaces liés à la trame verte et bleue et que, pour promouvoir des aménagements adaptés à leurs usages, il conviendrait de reprendre ces préconisations dans les pièces réglementaires du PLUi, notamment les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), afin d'assurer une cohérence ;

Considérant que le projet de PVAP prévoit des dispositions en faveur de la préservation des éléments de la trame verte et bleue et qu'il conviendra d'articuler, le cas échéant, les projets de valorisation du patrimoine bâti lié à l'eau (notamment les moulins sur la Cuisance, référencés obstacles à l'écoulement de l'eau) avec les enjeux de restauration de la continuité écologique du cours d'eau ;

Considérant que le document prévoit l'encadrement des opérations d'amélioration thermique du bâti ou d'implantation d'équipements d'exploitation d'énergie renouvelable et qu'il conviendra de veiller à la préservation des espèces protégées, notamment les chauves-souris inféodées à la ZNIEFF ou à la ZSC, qui pourraient utiliser certaines parties du bâti ancien (combles par exemple) lors de leur cycle de vie ;

Considérant que le développement des liaisons douces gagnerait à être intégré au projet de PVAP ;

Considérant que le projet de PVAP, compte-tenu des informations fournies et sous réserve du respect des points de vigilance énoncés, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du PVAP de la commune d'Arbois n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

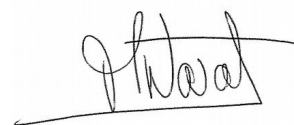
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 25 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)  
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269  
25005 BESANÇON CEDEX  
[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)